

2004 D N° 7388  
Volume : 2004 P N° 4913  
Publié et enregistré le 24/09/2004 à la conservation des hypothèques  
de

BOURG EN BRESSE  
Droits : 1.586,00 EUR  
Salaires : 273,00 EUR  
TOTAL : 1.859,00 EUR  
Le Conservateur des Hypothèques,  
Pierre CHABANNE

Reçu : Mille huit cent cinquante-neuf  
Euros

*[Handwritten signature]*

L'AN DEUX MIL QUATRE  
Le **TRENTE UN JUILLET**  
A SAINT TRIVIER de COURTES (Ain).  
Maître François PITTNER, notaire à SAINT TRIVIER de COURTES (Ain),  
soussigné.

A reçu le présent acte de DONATION-PARTAGE, à la requête des personnes  
ci-après dénommées.

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### DONATEURS

Monsieur Armand Roger Auguste MAZUY, Retraité, et Madame Marie  
Madeleine THENOZ, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à 01560 SAINT  
TRIVIER de COURTES, Rouillet.

Nés, savoir :

Le mari à 01560 CURCIAT DONGALON, le 24 juin 1928.

L'épouse à 01560 LESCHEROUX, le 24 mai 1935.

Monsieur MAZUY de nationalité Française.

Madame MAZUY de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts  
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jean VIVIER, notaire à  
01560 SAINT TRIVIER de COURTES, le 1er mars 1954, préalable à leur  
union célébrée à la mairie de 01560 SAINT TRIVIER de COURTES, le 1er  
mai 1954, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou  
judiciaire.

Ci-après dénommés "Le Donateur".

#### DONATAIRES

Monsieur Louis Joseph MAZUY, Ingénieur, demeurant à 59600  
MAUBEUGE, 91, Route d'Elermes, époux de Madame Marie-Pierre Nicole Odile  
MONTAY.

Né à 01000 BOURG EN BRESSE, le 17 mars 1955.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts  
aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Francis GILLET, notaire à  
59600 MAUBEUGE, le 21 octobre 1981, préalable à son union célébrée à la  
mairie de 01560 ST TRIVIER DE COURTES, le 26 décembre 1981, lequel  
régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Mademoiselle Marie-Claude MAZUY, demeurant à 01000 BOURG EN  
BRESSE, 37, rue Terrailon, célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de  
pacte civil de solidarité.

Née à 01000 BOURG EN BRESSE, le 7 août 1956.

De nationalité française.

*AM MM OF MAI MM LM*

*[Handwritten signature]*

Madame Monique Danièle **MAZUY**, demeurant à 69540 IRIGNY, 26, Impasse Chapoly, épouse de Monsieur Christian Daniel MANDON.

Née à 01000 BOURG EN BRESSE, le 14 janvier 1959.

De nationalité française.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 43190 TENCE, le 30 juin 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Madame Bernadette Thérèse **MAZUY**, demeurant à 69003 LYON, 66, rue Ferdinand Buisson, épouse de Monsieur Michel Joseph FARIZON.

Née à 01000 BOURG EN BRESSE, le 14 novembre 1962.

De nationalité française.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 01560 ST TRIVIER DE COURTES, le 29 août 1987, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "Les Donataires".

#### STIPULATION DE SOLIDARITE

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable Le Donateur agissent solidairement entre elles.

#### PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Donateur et Les Donataires sont présents.

#### DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le Donateur fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux Donataires, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent, Des biens dont la désignation est établie plus loin.

#### MASSE ACTIVE A PARTAGER

Elle comprend :

**Biens dépendant de la communauté MAZUY / THENOZ**

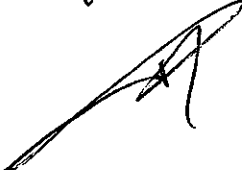
#### Article 1 : Commune de SAINT TRIVIER de COURTES (Ain)

LA NUE PROPRIETE d'un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation comprenant : une pièce à vivre, salle à manger, 4 chambres, W.C., salle de bains, dépendances, et terrain figurant au Cadastre rénové de ladite Commune ainsi qu'il suit :

Section D			
n° 58	Les Grebilles	bât. sol	31 a 87
n° 739	Les Grebilles	terre	2 a 90
n° 741	Les Grebilles	pré	1 a 91
n° 999	Les Grebilles	terre	81 a 84

-----  
1 ha 18 a 52

A M M M BE HEN M L01



Madame Monique Danièle MAZUY, demeurant à 69540 IRIGNY, 26, Impasse Chapoly, épouse de Monsieur Christian Daniel MANDON.  
 Née à 01000 BOURG EN BRESSE, le 14 janvier 1959.  
 De nationalité française.  
 Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 43190 TENCE, le 30 juin 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Madame Bernadette Thérèse MAZUY, demeurant à 69003 LYON, 66, rue Ferdinand Buisson, épouse de Monsieur Michel Joseph FARIZON.  
 Née à 01000 BOURG EN BRESSE, le 14 novembre 1962.  
 De nationalité française.  
 Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 01560 ST TRIVIER DE COURTES, le 29 août 1987, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "Les Donataires".

**STIPULATION DE SOLIDARITE**

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable Le Donateur agissent solidairement entre elles.

**PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES**

Le Donateur et Les Donataires sont présents.

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

Le Donateur fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, Aux Donataires, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent, Des biens dont la désignation est établie plus loin.

**MASSE ACTIVE A PARTAGER**

Elle comprend :


**Biens dépendant de la communauté MAZUY / THENOZ**

**Article 1 : Commune de SAINT TRIVIER de COURTES (Ain)**

LA NUE PROPRIETE d'un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation comprenant : une pièce à vivre, salle à manger, 4 chambres, W.C., salle de bains, dépendances, et terrain figurant au Cadastre rénové de ladite Commune ainsi qu'il suit :

Section D			
n° 58	Les Grebilles	bât. sol	31 a 87
n° 739	Les Grebilles	terre	2 a 90
n° 741	Les Grebilles	pré	1 a 91
n° 999	Les Grebilles	terre	81 a 84

-----  
 1 ha 18 a 52

AMMM BF HCH MM LOT  


Évalué d'un commun accord entre les parties en Pleine Propriété à la somme de CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (121.960,00 €.) soit en Nue Propriété : SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (79.274,00 €.) .....79.274,00 €

**Article 2 : Commune de SAINT TRIVIER de COURTES (Ain)**

LA NUE PROPRIETE d'une parcelle en nature de bois figurant au Cadastre rénové de ladite Commune ainsi qu'il suit :

Section D			
n° 70	Fontenaille	bois	53 a 90

Évaluée d'un commun accord entre les parties en Pleine Propriété à la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €.), soit en Nue Propriété : CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (162,50 €.) .....162,50 €

**Article 3 : Ville de BOURG en BRESSE (Ain)**

Les lots dépendant d'un ensemble immobilier en co-propriété dénommé "RESIDENCE CAROL" situé à BOURG en BRESSE, 17, rue du Stand comprenant :

1°) Un bâtiment à usage d'habitation dit "Bâtiment A" au centre du terrain ayant son entrée sur la rue du Stand. Il est élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, avec dalle de couverture

2°) Un bâtiment à usage de garages dit "Bâtiment b" en limite Nord du terrain, élevé sur simple rez-de-chaussée avec dalle de couverture, comprenant dix garages particuliers.

3°) Sol de ces constructions

4°) Et terrain à usage de parkings communs, cours, pelouses, parterres, plantations, rampe d'accès, voies et allées de desserte.

Le tout cadastré ainsi qu'il suit :

Section AZ n° 296	17, rue du Stand	30 a 59
-------------------	------------------	---------

**LOT numéro VINGT SIX (26)**

Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, escalier unique, côté Sud-Est, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec placard, une salle de séjour avec loggia, une antichambre, deux chambres, une cuisine avec séchoir, une salle de bains, et un W.C.

Avec les 879/20.000èmes du sol et des parties communes générales

Et les 879/17.880èmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du Bâtiment "A"

**LOT numéro HUIT (8)**

Une cave n° 8; située au sous-sol du Bâtiment "A"


Avec les 28/20.000èmes du sol et des parties communes générales

Et les 28/17.880èmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du Bâtiment "A"

**Lot numéro CENT CINQ (105)**

Un garage n° 5 situé au rez-de-chaussée du Bâtiment "B"

Avec les 212/20.000èmes du sol et des parties communes générales

AMMM BF HCH MM LOT  


Et les 1/10ème des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires  
Bâtiment "A"

Évalué d'un commun accord entre les parties en Pleine Propriété à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUR (91.470,00 €.), soit en Nue Propriété : CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTS (59.455,50 €.)  
.....59.455,50

### REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me CANNARD, Notaire à BOURG en BRESSE, le 20 Août 1975, publié au bureau des hypothèques de BOURG, le 20 Octobre 1975 - volume 2386 - n° 11

Ce règlement de copropriété a été modifié suivant acte reçu par Me CANNARD, Notaire sus-nommé, le 12 Septembre 1981, publié au même bureau des hypothèques de BOURG, le 8 Octobre 1981 - volume 3187, n° 23.

#### Article 4 : Ville de BOURG en BRESSE (Ain)

Les lots dépendant d'un ensemble immobilier en co-propriété dénommé "CONCORDE" situé à BOURG en BRESSE, 7 et 9, rue du 23ème R.I. comprenant

1°) Une maison d'habitation dite "Bâtiment A" portant le n° 7 sur la rue du 23ème R.I., implantée dans la partie Est du terrain, en retrait de la rue du 23ème R.I.; ayant façades principales à l'Est et à l'Ouest, comportant une entrée principale dans la face Nord, une rampe d'accès au sous-sol dans la façade Est, ladite maison desservie par un escalier intérieur et un ascenseur conduisant l'un et l'autre au sous-sol et aux étages.

2°) Une autre maison d'habitation dite "Bâtiment B" portant le n° 9 sur la rue du 23ème R.I., implantée dans la partie Ouest du terrain en retrait de la rue du 23ème R.I., ayant façades principales à l'Est et à l'Ouest, comportant une entrée principale dans la face Nord et une entrée secondaire dans la face Sud, ladite maison desservie par un escalier intérieur et un ascenseur conduisant l'un et l'autre au rez-de-chaussée et aux étages.

3°) Un bâtiment dit "Bâtiment C" implanté dans le sens Est-Ouest le long de la limite Sud du terrain, élevé sur terre-plein de simple rez-de-chaussée, dalle au-dessus inaccessible sauf pour les besoins du service, divisé en 21 locaux à usage de garages pour véhicules automobiles ouvrant tous au Nord sur cour entre ce bâtiment et le bâtiment "D"

4°) Un bâtiment dit "Bâtiment D" implanté dans le sens Est-Ouest à l'intérieur du terrain, au Nord du précédent, élevé sur terre-plein de rez-de-chaussée, dalle au-dessus inaccessible sauf pour les besoins du service, divisé en 18 locaux à usage de garages pour véhicules automobiles, ouvrant tous au Sud sur cour entre ce bâtiment et le bâtiment "C"

5°) Cour entre les deux bâtiments "C" et "D" avec allée desservant les garages à proximité de la limite Est du terrain et rejoignant la rue du 23ème R.I.

6°) Sol des bâtiments et terrain disponible entre et autour aménagé en cour pelouses, allées avec emplacement destiné au parcage des véhicules automobiles.

AM MM BA HEM MM LT

Et les 1/10ème des parties communes à l'ensemble des co-proprétaires du Bâtiment "A"

Évalué d'un commun accord entre les parties en Pleine Propriété à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (91.470,00 €.), soit en Nue Propriété : CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTS (59.455,50 €.)  
.....59.455,50 €

#### REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus, a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me CANNARD, Notaire à BOURG en BRESSE, le 20 Août 1975, publié au bureau des hypothèques de BOURG, le 20 Octobre 1975 - volume 2386 - n° 11

Ce règlement de copropriété a été modifié suivant acte reçu par Me CANNARD, Notaire sus-nommé, le 12 Septembre 1981, publié au même bureau des hypothèques de BOURG, le 8 Octobre 1981 - volume 3187, n° 23.

#### Article 4 : Ville de BOURG en BRESSE (Ain)

Les lots dépendant d'un ensemble immobilier en co-propriété dénommé "LE CONCORDE" situé à BOURG en BRESSE, 7 et 9, rue du 23ème R.I. comprenant

1°) Une maison d'habitation dite "Bâtiment A" portant le n° 7 sur la rue du 23ème R.I., implantée dans la partie Est du terrain, en retrait de la rue du 23ème R.I.; ayant façades principales à l'Est et à l'Ouest, comportant une entrée principale dans la face Nord, une rampe d'accès au sous-sol dans la façade Est, ladite maison desservie par un escalier intérieur et un ascenseur conduisant l'un et l'autre au sous-sol et aux étages.

2°) Une autre maison d'habitation dite "Bâtiment B" portant le n° 9 sur la rue du 23ème R.I., implantée dans la partie Ouest du terrain en retrait de la rue du 23ème R.I., ayant façades principales à l'Est et à l'Ouest, comportant une entrée principale dans la face Nord et une entrée secondaire dans la face Sud, ladite maison desservie par un escalier intérieur et un ascenseur conduisant l'un et l'autre au rez-de-chaussée et aux étages.

3°) Un bâtiment dit "Bâtiment C" implanté dans le sens Est-Ouest le long de la limite Sud du terrain, élevé sur terre-plein de simple rez-de-chaussée, dalle au-dessus inaccessible sauf pour les besoins du service, divisé en 21 locaux à usage de garages pour véhicules automobiles ouvrant tous au Nord sur cour entre ce bâtiment et le bâtiment "D"

4°) Un bâtiment dit "Bâtiment D" implanté dans le sens Est-Ouest à l'intérieur du terrain, au Nord du précédent, élevé sur terre-plein de rez-de-chaussée, dalle au-dessus inaccessible sauf pour les besoins du service, divisé en 18 locaux à usage de garages pour véhicules automobiles, ouvrant tous au Sud sur cour entre ce bâtiment et le bâtiment "C"

5°) Cour entre les deux bâtiments "C" et "D" avec allée desservant les garages à proximité de la limite Est du terrain et rejoignant la rue du 23ème R.I.

6°) Sol des bâtiments et terrain disponible entre et autour aménagé en cours, pelouses, allées avec emplacement destiné au parcage des véhicules automobiles.

AM MM BA Mer MM LOT

Figurant au Cadastre rénové de ladite Commune ainsi qu'il suit :

Section AE n° 93 7 et 9, rue du 23ème R.I. 53 a 95

#### LOT numéro CENT TRENTE SIX (136)

Un appartement de type III, situé au quatrième étage du bâtiment "B" dans l'angle Est-Sud, comprenant salle de séjour, deux chambres, cuisine avec armoire, sèche linge, salle de bains, W.C., vestiaire, lingerie, hall, dégagements, loggia à l'Est

Et le 175/10.000èmes du sol et des parties communes

#### LOT numéro CENT QUATORZE (114)

Une cave portant le numéro 14 au plan du rez-de-chaussée du bâtiment "B" Et les 1/10.000ème du sol et des parties communes

#### LOT numéro CENT QUATRE VINGT SEIZE (196)

Un garage situé dans le bâtiment "D" portant le n° 36 au plan de ce bâtiment Et les 21/10.000ème du sol et des parties communes

Évalué d'un commun accord entre les parties en Pleine Propriété à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (91.470,00 €.), et en Nue Propriété : CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTS (59.455,50 €.)  
Ci 59.455,50 €

#### REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BEAUDOT, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 30 Octobre 1968, publié au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 15 Novembre 1968 - Volume 1636 - N° 1

Ce règlement de copropriété a été modifié suivant acte reçu par Me BEAUDOT, Notaire sus-nommé, le 17 Décembre 1970- Volume 1842, n° 39

#### Article 5 : Ville de BOURG en BRESSE (Ain)

Les lots dépendant d'un immeuble collectif dénommé "L'ARC EN CIEL" sis, 2, 4, 6, 8, 10 et 12 Rue du Cordier, dont la composition est la suivante :

1°) Un bâtiment à usage d'habitation dit "bâtiment A" dans la partie Nord Ouest du terrain, élevé d'un rez-de-chaussée et de 8 étages avec dalle de couverture, avec deux entrées sur la Rue du Cordier portant les n°s 2 et 4,

2°) Un bâtiment à usage d'habitation dit "Bâtiment B" dans la partie Sud Est du terrain, élevé d'un rez-de-chaussée et de 8 étages avec dalle de couverture, avec quatre entrées sur la Rue du Cordier, portant les n°s 6, 8, 10 et 12

3°) Un bâtiment à usage de chaufferie, logement du concierge et local collectif résidentiel dit "Bâtiment C" de 3 étages avec dalle de couverture

4°) Un bâtiment à usage de garages dit "Bâtiment D" d'un rez-de-chaussée avec dalle de couverture

5°) Sol de ces constructions

6°) Et terrain à usage de parkings communs, cours, pelouses, parterres, plantations, bac à sable, clôtures, voies et allées de dessertes.

Le tout cadastré ainsi qu'il suit :

AM MM BA Mer MM LOT

Section BD n° 154 2, rue du Cordier 1 ha 10 a 23

Les biens et droits immobiliers suivant :

**LOT numéro CENT CINQUANTE DEUX (152)**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment "B" escalier 2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : hall d'entrée avec rangement, couloir conduisant au deuxième hall également avec rangement, salle de séjour et un chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide ordures donnant sur la façade Nord, salle de bains, W.C.

Avec les 77/10.000èmes du sol et des parties communes générales  
Et les 36/10.000èmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B"

**LOT numéro CENT QUARANTE QUATRE (144)**

Une cave situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B" portant le n° 12 au plan des caves, escalier 2,

Avec les 2/10.000èmes du sol et des parties communes générales  
Et les 4/10.000èmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B"

Évalué d'un commun accord entre les parties en Pleine Propriété à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (91.470,00 €.), et en Nue Propriété : CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTS (59.455,50 €.)  
Ci 59.455,50 €

**REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me CANNARD, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 1er Décembre 1970, publié au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 28 Janvier 1971 - Volume 1841 - n° 1

**Article 6 -**

La somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ EUROS (45.735,00 €.)

**RECAPITULATION**

Article 1.....	79.274,00 €
Article 2.....	162,50 €
Article 3.....	59.455,50 €
Article 4.....	59.455,50 €
Article 5.....	59.455,50 €
Article 6.....	45.735,00 €

Total des biens donnés ..... 303.538,00 €

se ventilant ainsi qu'il suit :

- \* Biens donnés par Monsieur MAZUY ..... 161.684,50 €
- \* Biens donnés par Madame MAZUY ..... 141.853,50 €

A M M M B F M e r M M L M

Section BD n° 154 2, rue du Cordier 1 ha 10 a 23

Les biens et droits immobiliers suivant :

**LOT numéro CENT CINQUANTE DEUX (152)**

Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment "B" escalier 2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : hall d'entrée avec rangement, couloir conduisant au deuxième hall également avec rangement, salle de séjour et un chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide ordures donnant sur la façade Nord, salle de bains, W.C.

Avec les 77/10.000èmes du sol et des parties communes générales  
Et les 36/10.000èmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B"

**LOT numéro CENT QUARANTE QUATRE (144)**

Une cave situé au rez-de-chaussée du bâtiment "B" portant le n° 12 au plan des caves, escalier 2,

Avec les 2/10.000èmes du sol et des parties communes générales  
Et les 4/10.000èmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B"

Évalué d'un commun accord entre les parties en Pleine Propriété à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (91.470,00 €.), et en Nue Propriété : CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTS (59.455,50 €.)  
Ci 59.455,50 €

**REGLEMENT DE COPROPRIETE**


L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me CANNARD, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 1er Décembre 1970, publié au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 28 Janvier 1971 - Volume 1841 - n° 1

**Article 6 -**

La somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ EUROS (45.735,00 €.)

**RECAPITULATION**

Article 1.....	79.274,00 €
Article 2.....	162,50 €
Article 3.....	59.455,50 €
Article 4.....	59.455,50 €
Article 5.....	59.455,50 €
Article 6.....	45.735,00 €
<hr/>	
Total des biens donnés .....	303.538,00 €
se ventilant ainsi qu'il suit :	
* Biens donnés par Monsieur MAZUY.....	161.684,50 €
* Biens donnés par Madame MAZUY.....	141.853,50 €

A M M M BF M M M M LM  


dont le 1/4 revenant à chacun est de .....75.884,50 €

Les biens donnés par Monsieur MAZUY sont évalués : CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTS (161.684,50 €.)

Et les biens donnés par Madame MAZUY sont évalués : CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTS (141.853,50 €.)

**EFFET RELATIF**

Article s 1 et 2 : biens situés Commune de SAINT TRIVIER de COURTRES  
Acte Me VIVIER, Notaire à SAINT TRIVIER de COURTRES (Ain) le 15 Septembre 1964, publié au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 21 Octobre 1964 - Volume 1334 - N° 36

Article 3 : bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE CAROL" 17, rue du Stand

Acte Me CANNARD, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 29 Octobre 1975, publié au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 15 Décembre 1975 - Volume 2407 - N° 7

Article 4 : Bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE LE CONCORDE" rue du 23ème R.I.

Acte Me BEAUDOT, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 30 Juillet 1969, publié au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 6 Octobre 1969 - Volume 1714 - N° 3

Article 5 : Bien situé à BOURG en BRESSE " RESIDENCE L'ARC en CIEL" 2, rue du Cordier

Acte Me PITTNER, Notaire à SAINT TRIVIER de COURTRES et Me VIEILLE, Notaire associé à BOURG en BRESSE, le 9 Octobre 2001, publié au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 2 Novembre 2001 - Volume 2001 P - N° 7817

**SITUATION LOCATIVE**

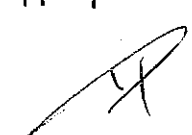
Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de rapporter les conditions des baux en cours déclarant les parfaitement connaître et vouloir en faire leur affaire personnelle directement entre eux.

**INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME**

Les requérants ont dispensé le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens donnés.

Les Donataires déclarent connaître parfaitement ces biens. Ils ajoutent avoir pris par eux-mêmes tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Les requérants déchargent le notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

A M M M BF M M M M LM  


**ATTRIBUTIONS**

D'un commun accord entre les requérants, le partage des biens donnés a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux Donataires de la manière suivante :

**PREMIER LOT - Attribution à Monsieur Louis Joseph MAZUY**

Le premier lot attribué à Monsieur Louis Joseph MAZUY comprend :

- \* l'article 1 de la masse pour sa valeur de ..... 79.274,00 €
- Ses droits n'étant que de 75.884,50 €, il devra verser à titre de soulte à ses co-partageantes, la somme de ..... 3.389,50 €

..... 75.884,50 €

Total .....  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits

**DEUXIEME LOT - Attribution à Mademoiselle Marie-Claud MAZUY**

Le deuxième lot attribué à Mademoiselle Marie-Claude MAZUY comprend :

- \* l'article 3 de la masse pour sa valeur de ..... 59.455,50
- \* le TIERS de l'article 6, soit la somme de ..... 15.245,00
- \* et la soulte à recevoir de Monsieur Louis Joseph MAZUY ..... 1.184,00

..... 75.884,50

Total .....  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**TROISIEME LOT - Attribution à Madame Monique MANDON**

Le troisième lot attribué à Madame MANDON née MAZUY comprend :

- \* l'article 4 de la masse pour sa valeur de ..... 59.455,50
- \* le TIERS de l'article 6, soit la somme de ..... 15.245,00
- \* et la soulte à recevoir de Monsieur Louis Joseph MAZUY ..... 1.184,00

..... 75.884,50

Total .....  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**QUATRIEME LOT - Attribution à Madame Bernadette FARIZON**

Le quatrième lot attribué à Madame FARIZON née MAZUY comprend :

- \* l'article 2 de la masse pour sa valeur de ..... 162,50
- \* l'article 5 de la masse pour sa valeur de ..... 59.455,50
- \* le TIERS de l'article 6, soit la somme de ..... 15.245,00
- \* et la soulte à recevoir de Monsieur Louis Joseph MAZUY ..... 1.021,50

..... 75.884,50

Total .....  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**PROPRIETE**

Les Donataires seront propriétaires des biens compris dans leurs attributions à compter de ce jour.

A M MM BF MCM MY LM

**ATTRIBUTIONS**

D'un commun accord entre les requérants, le partage des biens donnés a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux Donataires de la manière suivante :

**PREMIER LOT - Attribution à Monsieur Louis Joseph MAZUY**

Le premier lot attribué à Monsieur Louis Joseph MAZUY comprend :

- \* l'article 1 de la masse pour sa valeur de ..... 79.274,00 €
- Ses droits n'étant que de 75.884,50 €, il devra verser à titre de soulte à ses co-partageantes, la somme de ..... 3.389,50 €

Total ..... 75.884,50 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits

**DEUXIEME LOT - Attribution à Mademoiselle Marie-Claude MAZUY**

Le deuxième lot attribué à Mademoiselle Marie-Claude MAZUY comprend :

- \* l'article 3 de la masse pour sa valeur de ..... 59.455,50 €
- \* le TIERS de l'article 6, soit la somme de ..... 15.245,00 €
- \* et la soulte à recevoir de Monsieur Louis Joseph MAZUY ..... 1.184,00 €

Total ..... 75.884,50 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**TROISIEME LOT - Attribution à Madame Monique MANDON**

Le troisième lot attribué à Madame MANDON née MAZUY comprend :

- \* l'article 4 de la masse pour sa valeur de ..... 59.455,50 €
- \* le TIERS de l'article 6, soit la somme de ..... 15.245,00 €
- \* et la soulte à recevoir de Monsieur Louis Joseph MAZUY ..... 1.184,00 €

Total ..... 75.884,50 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**QUATRIEME LOT - Attribution à Madame Bernadette FARIZON**

Le quatrième lot attribué à Madame FARIZON née MAZUY comprend :

- \* l'article 2 de la masse pour sa valeur de ..... 162,50 €
- \* l'article 5 de la masse pour sa valeur de ..... 59.455,50 €
- \* le TIERS de l'article 6, soit la somme de ..... 15.245,00 €
- \* et la soulte à recevoir de Monsieur Louis Joseph MAZUY ..... 1.021,50 €

Total ..... 75.884,50 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**PROPRIETE**

Les Donataires seront propriétaires des biens compris dans leurs attributions, à compter de ce jour.

A M M M    BF MCM MY LM

**JOUISSANCE**

Les Donataires auront la jouissance des biens qui leur sont attribués au jour du décès du survivant des donateurs, ceux-ci s'en réservant l'usufruit, leur vie durant et celle du survivant d'eux, aux conditions établies plus loin.

**DONATION ENTRE LES DONATEURS DE L'USUFRUIT RESERVE:**

Les donateurs se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

**CALCUL DES DROITS**

**Droits d'enregistrement**

75,00 €

**Taxe de publicité foncière**

La liquidation des droits s'établit de la manière suivante :

Assiette générale : ..... 257 803 EUR

- Taxe départementale (0,60 %) : ..... 1 547 EUR

- Taxe de recouv. (2,50 % sur Taxe dép.) : ..... 39 EUR

**TOTAL:** ..... 1 586 EUR

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Ces biens dépendent de la communauté existant entre les époux MAZUY / THENOZ de la façon suivante, savoir :

Article s 1 et 2 : biens situés Commune de SAINT TRIVIER de COURTES

Par suite de l'acquisition que Monsieur MAZUY en a faite pour le compte de la communauté de Monsieur Marie Henri Cyrille PEINNET, agriculteur, né à MANTENAY MONTLIN (Ain) le 21 Janvier 1901 et Madame Marthe Léonie MALIN, son épouse, née également à MANTENAY MONTLIN, le 21 Février 1906, demeurant ensemble à SAINT TRIVIER de COURTES (Ain) "Les Grebilles", suivant acte reçu par Me VIVIER, Notaire à SAINT TRIVIER de COURTES (Ain) le 15 Septembre 1964.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 21 Octobre 1964 - Volume 1334 - N° 36

Article 3 : bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE CAROL" 17, rue du Stand

Par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame MAZUY en ont fait en l'état futur d'achèvement de la Société Civile Immobilière RESIDENCE CAROL, Société Civile Particulière au capital de 20.000,00 Francs dont le siège social est à BOURG en BRESSE (Ain) 2, rue des Casernes, suivant acte reçu par Me CANNARD, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 29 Octobre 1975

Cette vente a été consentie moyennant le prix de 188.000,00 Francs ; lequel prix a été payé comptant à concurrence de 131.600,00 Francs, le jour de l'acte

A M M M    BF MCM MY LM

authentique ; Quant au surplus, il a été payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lequel prix a été entièrement réglé ainsi que le déclarent Monsieur et Madame MAZUY, donateurs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 15 Décembre 1975 - Volume 2407 - N° 7

Article 4 : Bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE LE CONCORDE" rue du 23ème R.I.

Par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame MAZUY en ont faite en l'état futur d'achèvement de la Société Civile Immobilière LE CONCORDE au capital de 10.000,00 Francs dont le siège social est à BOURG en BRESSE, 2, rue des Casernes, suivant acte reçu par Me BEAUDOT, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 30 Juillet 1969.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 109.350,00 Francs ; lequel prix a été payé comptant à concurrence de 21.950,00 Francs le jour de l'acte authentique ; Quant au surplus, il a été payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lequel prix a été entièrement réglé ainsi que le déclarent Monsieur et Madame MAZUY, donateurs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG en BRESSE, le 6 Octobre 1969 - Volume 1714 - N° 3

Article 5 : Bien situé à BOURG en BRESSE " RESIDENCE L'ARC en CIEL " 2, rue du Cordier

Par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame MAZUY en ont faite de 1°) Madame Lucienne Andrée LOUIS, Retraitée, née à BOURG en BRESSE (Ain) le 23 Février 1923, demeurant à BOURG en BRESSE, Résidence Pélican, Veuve de Monsieur René Albert MAZUIR - 2°) Madame Geneviève Raymonde MAZUIR, sans profession, née à BOURG en BRESSE (Ain) le 16 Octobre 1943, demeurant 26300 ALIXAN, 5, la Castellane, divorcée de Monsieur Serge Jean Albert DECHENAUD - 3°) Monsieur Georges Marcel MAZUIR, Directeur Commercial, né à BOURG en BRESSE (Ain) le 11 Novembre 1945, demeurant à 71460 ST YTHAIRE "Morlay", époux de Madame Michelle Andrée Denise TURIN - 4°) Monsieur Maurice Marcel MAZUIR, Chef d'Entreprise, né à BOURG en BRESSE (Ain) le 11 Novembre 1945, demeurant 38330 ST ISMIER, 53, Chemin de Labis, époux de Madame Jacqueline Andrée PORTE, suivant acte reçu par Me PITTNER, Notaire à SAINT TRIVIER de COURTES (Ain) le 9 Octobre 2001.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.


Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 2 Novembre 2001 - Volume 2001 P - N° 7817

#### CHARGES ET CONDITIONS

La donation-partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que les Donataires s'obligent à exécuter :

#### Garantie d'éviction

Le Donateur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

AM MM BF MCM MY LM  


authentique ; Quant au surplus, il a été payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lequel prix a été entièrement réglé ainsi que le déclarent Monsieur et Madame MAZUY, donateurs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 15 Décembre 1975 - Volume 2407 - N° 7

**Article 4** : Bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE LE CONCORDE" rue du 23ème R.I.

Par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame MAZUY en ont faite en l'état futur d'achèvement de la Société Civile Immobilière LE CONCORDE au capital de 10.000,00 Francs dont le siège social est à BOURG en BRESSE, 2, rue des Casernes, suivant acte reçu par Me BEAUDOT, Notaire à BOURG en BRESSE (Ain) le 30 Juillet 1969.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 109.350,00 Francs ; lequel prix a été payé comptant à concurrence de 21.950,00 Francs le jour de l'acte authentique ; Quant au surplus, il a été payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lequel prix a été entièrement réglé ainsi que le déclarent Monsieur et Madame MAZUY, donateurs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG en BRESSE, le 6 Octobre 1969 - Volume 1714 - N° 3

**Article 5** : Bien situé à BOURG en BRESSE " RESIDENCE L'ARC en CIEL" 2, rue du Cordier

Par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame MAZUY en ont faite de 1°) Madame Lucienne Andrée LOUIS, Retraitée, née à BOURG en BRESSE (Ain) le 23 Février 1923, demeurant à BOURG en BRESSE, Résidence Pélican, Veuve de Monsieur René Albert MAZUIR - 2°) Madame Geneviève Raymonde MAZUIR, sans profession, née à BOURG en BRESSE (Ain) le 16 Octobre 1943, demeurant 26300 ALIXAN, 5, la Castellane, divorcée de Monsieur Serge Jean Albert DECHENAUD - 3°) Monsieur Georges Marcel MAZUIR, Directeur Commercial, né à BOURG en BRESSE (Ain) le 11 Novembre 1945, demeurant à 71460 ST YTHAIRE "Morlay", époux de Madame Michelle Andrée Denise TURIN - 4°) Monsieur Maurice Marcel MAZUIR, Chef d'Entreprise, né à BOURG en BRESSE (Ain) le 11 Novembre 1945, demeurant 38330 ST ISMIER, 53, Chemin de Labis, époux de Madame Jacqueline Andrée PORTE, suivant acte reçu par Me PITTNER, Notaire à SAINT TRIVIER de COURTES (Ain) le 9 Octobre 2001.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de BOURG, le 2 Novembre 2001 - Volume 2001 P - N° 7817

#### CHARGES ET CONDITIONS

La donation-partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que les Donataires s'obligent à exécuter :

#### Garantie d'éviction

Le Donateur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

AM MM BF MCM MY LM  
A

#### Vices cachés

Il n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,
- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés,
- de la présence éventuelle d'insectes xylophages,
- des mitoyennetés.

#### Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens donnés sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte du Donataire attributaire.

#### Servitudes

Le ou les Donataires attributaires profiteront des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens donnés.

Il supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à leurs risques et périls et sans recours contre le Donateur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Donateur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens donnés, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

#### Assurance contre l'incendie

L'assurance souscrite par le Donateur sera transférée au nom du Donataire attributaire pour la nue-propriété et du Donateur pour l'usufruit.

Chacun d'eux paiera la quote-part des primes afférente à son droit de propriété selon la répartition qui sera effectuée par la compagnie.

Il sera stipulé qu'en cas de sinistre l'indemnité versée sera affectée à la reconstruction des biens donnés, sauf accord contraire des parties.

#### Impôts et contributions

Les Donataires acquitteront à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé tous impôts et contributions auxquels les biens donnés sont ou pourront être assujettis.

#### Abonnements

Les Donataires, si les immeubles sont libres de location lors de l'extinction de l'usufruit, continueront tous abonnements et contrats passés par le Donateur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supporteront le coût des consommations à compter du jour de leur entrée en jouissance.

Si, lors de l'extinction de l'usufruit, les immeubles sont loués à un tiers en vertu d'un bail régulièrement consenti par le Donateur, les Donataires devront continuer ce bail et seront subrogés activement et passivement dans les droits, actions et obligations du Donateur.

AM M BF MCM MY LM  
A

**Frais.**

Les frais et droits de la donation-partage et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

**REGLEMENT DE COPROPRIETE - SYNDICAT DE COPROPRIETE**

Il a été remis aux Donataires, dès avant ce jour, une copie du règlement de copropriété régissant l'ensemble immobilier dont dépendent les biens donnés.

Le Donataire concerné sera subrogé dans tous les droits et obligations du Donateur à ce sujet. Il s'engage à acquitter tous les appels de fonds faits par le syndic à compter de son entrée en jouissance.

Pour le cas où il y aurait des travaux décidés par une assemblée de copropriétaires, antérieurement au jour de la prise de possession, et non encore payés, ils seront pris en charge par le Donateur.

En outre, il résulte d'un questionnaire adressé par le notaire au syndic de la copropriété ce qui suit :

**Bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE CAROL"**

Ainsi qu'il résulte de note de renseignements délivrée le 23 Juillet 2004, il en résulte ce qui suit

La Gestion de la copropriété est assurée par le Cabinet BENON S.A., 4, rue Bourgmayer - B.P. 43 - 01002 BOURG en BRESSE

Cet immeuble est assuré contre l'incendie à "LA BRESSE" 8, Avenue Louis Jourdan à BOURG en BRESSE suivant police n° 5043356 du 20 Janvier 2004 pour sa valeur à neuf.

Nom et Adresse du Courtier de la Compagnie d'Assurance : Monsieur Daniel FACQUET, 1, rue Clavagry à BOURG en BRESSE

**TRAVAUX :**

Il n'existe pas de travaux effectués et non provisionnés par les donateurs

Il n'existe pas de travaux décidés par Assemblée Générale et non exécutés

**Appels de fonds à prévoir**

Date d'exigibilité : 1er Juin - Appel 1/06 au 31/08 - Montant : 438,78 €  
réglé par Monsieur et Madame MAZUY

Pour information : total des charges du 1/03/ 2003 au 28/02/2004 :  
1.720,51 €

Date de la dernière assemblée des copropriétaires : 6 Avril 2004

**Bien situé à BOURG en BRESSE (Ain) RESIDENCE LE CONCORDE"**

Ainsi qu'il résulte de note de renseignements délivrée le 5 Juillet 2004, il en résulte ce qui suit

La Gestion de la copropriété est assurée par le Cabinet PERDRIX IMMOBILIER, 20 Boulevard Voltaire - B.P. 169 - 01005 BOURG EN BRESSE CEDEX

Cet immeuble est assuré contre l'incendie à "LA BRESSE" 8, Avenue Louis Jourdan à BOURG en BRESSE suivant police n° 5035142 du 4 Décembre 2002 pour sa valeur de reconstruction

Nom et Adresse du Courtier de la Compagnie d'Assurance : Monsieur Daniel FACQUET, 1, rue Clavagry à BOURG en BRESSE

**TRAVAUX**

Il n'existe des travaux effectués et non provisionnés par le Vendeur

\* Relevés étanchéité Bâtiment B : 42,43 €

A M M M BF MCM M LM  
4

**Frais**

Les frais et droits de la donation-partage et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

**REGLEMENT DE COPROPRIETE - SYNDICAT DE COPROPRIETE**

Il a été remis aux Donataires, dès avant ce jour, une copie du règlement de copropriété régissant l'ensemble immobilier dont dépendent les biens donnés.

Le Donataire concerné sera subrogé dans tous les droits et obligations du Donateur à ce sujet. Il s'engage à acquitter tous les appels de fonds faits par le syndic à compter de son entrée en jouissance.

Pour le cas où il y aurait des travaux décidés par une assemblée de copropriétaires, antérieurement au jour de la prise de possession, et non encore payés, ils seront pris en charge par le Donateur.

En outre, il résulte d'un questionnaire adressé par le notaire au syndic de la copropriété ce qui suit :

**Bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE CAROL"**

Ainsi qu'il résulte de note de renseignements délivrée le 23 Juillet 2004, il en résulte ce qui suit

La Gestion de la copropriété est assurée par le Cabinet BENON S.A., 4, rue Bourgmayer - B.P. 43 - 01002 BOURG en BRESSE

Cet immeuble est assuré contre l'incendie à "LA BRESSE" 8, Avenue Louis Jourdan à BOURG en BRESSE suivant police n° 5043356 du 20 Janvier 2004 pour sa valeur à neuf.

Nom et Adresse du Courtier de la Compagnie d'Assurance : Monsieur Daniel FACQUET, 1, rue Clavagry à BOURG en BRESSE

**TRAVAUX :**

Il n'existe pas de travaux effectués et non provisionnés par les donateurs

Il n'existe pas de travaux décidés par Assemblée Générale et non exécutés

**Appels de fonds à prévoir**

Date d'exigibilité : 1er Juin - Appel 1/06 au 31/08 - Montant : 438,78 €

réglé par Monsieur et Madame MAZUY

Pour information : total des charges du 1/03/ 2003 au 28/02/2004 : 1.720,51 €

Date de la dernière assemblée des copropriétaires : 6 Avril 2004

**Bien situé à BOURG en BRESSE (Ain) RESIDENCE LE CONCORDE"**

Ainsi qu'il résulte de note de renseignements délivrée le 5 Juillet 2004, il en résulte ce qui suit

La Gestion de la copropriété est assurée par le Cabinet PERDRIX IMMOBILIER, 20 Boulevard Voltaire - B.P. 169 - 01005 BOURG EN BRESSE CEDEX


Cet immeuble est assuré contre l'incendie à "LA BRESSE" 8, Avenue Louis Jourdan à BOURG en BRESSE suivant police n° 5035142 du 4 Décembre 2002 pour sa valeur de reconstruction

Nom et Adresse du Courtier de la Compagnie d'Assurance : Monsieur Daniel FACQUET, 1, rue Clavagry à BOURG en BRESSE

**TRAVAUX**

Il n'existe des travaux effectués et non provisionnés par le Vendeur

\* Relevés étanchéité Bâtiment B : 42,43 €

AM MM BF MCM MM LM  


Il existe également des travaux décidés par Assemblée Générale et non exécutés :

Nature des travaux : Vérification façade Bâtiment B : 40,18 €  
 Zinguerie garages : 55,55 €

**APUREMENT des COMPTES**

Appel de fonds au 1er Juillet : 356,00 €

Travaux : 138,16 €

Frais de mutation : 80,37 €

**APPELS DE FONDS à PREVOIR**

Date d'exigibilité : 1/10/2004 - Montant : 356,00 €

En outre, ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 6 Juillet 2004, le Cabinet PERDRIX IMMOBILIER attire l'attention sur l'état des balcons et précise ce qui suit :

"En effet depuis plusieurs années, des désordres apparaissent en sous-face de "ceux-ci

"Divers travaux ont été réalisés, dont les derniers à titre d'essai.

"Aucune décision sur la poursuite ou non de ces travaux n'a été prise à ce "jour.

"Toutefois, il est très probable que la réfection de l'étanchéité de l'ensemble "des balcons représentera une dépense assez importante à plus ou moins court "terme, à charge de tous les copropriétaires de chaque bâtiment principal

"De plus un diagnostic des façades sera réalisé prochainement et il n'est pas possible à l'heure actuelle de déterminer si des travaux particuliers seront à réaliser.

**Bien situé à BOURG en BRESSE "RESIDENCE ARC EN CIEL"**

Ainsi qu'il résulte de note de renseignements délivrée le 21 Juillet 2004, il en résulte ce qui suit

La Gestion de la copropriété est assurée par le Cabinet CURTIL DUCLOS S.A. - B.P. 65 15, Avenue de l'Etoile - 01002 BOURG EN BRESSE

Cet immeuble est assuré contre l'incendie à "M.M.A." suivant police n° 6052651 FC du 25/01/1991 pour sa valeur à neuf.

Courtier : Cabinet GUICHARDON - 62, Boulevard Victor Hugo - 01000 BOURG en BRESSE

Travaux décidés par la copropriété : NEANT

CHARGES de COPROPRIETE : (charges courantes - eau) à jour

Litiges ou procès en cours : NEANT


Date de la dernière assemblée Générale : 24 Novembre 1970

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie.

**CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

AM MM BF MCM MM LM  


### DROIT DE RETOUR

Le Donateur se réserve, sur l'ensemble des biens donnés, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, pour le cas où les Donataires, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans enfant, ni descendant.

Ce droit de retour s'exercera également pour le cas où les enfants ou descendants des Donataires, ou de l'un d'eux, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le Donateur.

### INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et conditions stipulées, le Donateur interdit formellement aux Donataires d'aliéner et hypothéquer les biens reçus pendant la vie du Donateur, sous peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation-partage.

### INTERDICTION DE DEMANDER COMPTE

Les Donataires ne pourront demander aucun compte au Donateur à raison du mobilier qui existait au décès de son conjoint.

Ils ne pourront également demander aucun compte pour la gestion de l'administration qu'il a eue, jusqu'à ce jour, des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint que de la succession de celui-ci, quelles que soient les sommes en capital, fruits et revenus qu'il a pu encaisser.

En conséquence, ils renoncent à invoquer, à raison de quelque opération que ce soit, les dispositions édictées par les articles 815-2 et suivants du Code Civil.

### REPRISES ET RECOMPENSES DES DONATEURS

Les donateurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la donation-partage toutes les reprises qu'ils peuvent avoir exercé actuellement contre leur communauté et toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et la communauté existant entre les donateurs ne sera créancière ou débitrice que de récompenses et reprises qui auront une cause postérieure à ce jour.

### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le Donateur impose aux Donataires la condition de ne pas attaquer le partage anticipé.

Si, au mépris de cette condition, ce partage venait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des Donataires, le Donateur déclare priver les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris à cet acte et faire donation, à titre de préciput et hors part, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des Donataires contre lesquels l'action serait intentée.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les Donataires d'exécuter les charges et conditions de la donation-partage, le Donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le Donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

AM MM BF MEN MY LY

**DROIT DE RETOUR**

Le Donateur se réserve, sur l'ensemble des biens donnés, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, pour le cas où les Donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant, ni descendant.

Ce droit de retour s'exercera également pour le cas où les enfants ou descendants des Donataires, ou de l'un d'eux, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le Donateur.

**INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

En raison des charges et conditions stipulées, le Donateur interdit formellement aux Donataires d'aliéner et hypothéquer les biens reçus pendant la vie du Donateur, sous peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation-partage.

**INTERDICTION DE DEMANDER COMPTE**

Les Donataires ne pourront demander aucun compte au Donateur à raison du mobilier qui existait au décès de son conjoint.

Ils ne pourront également demander aucun compte pour la gestion et l'administration qu'il a eues, jusqu'à ce jour, des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint que de la succession de celui-ci, quelles que soient les sommes en capital, fruits et revenus qu'il a pu encaisser.

En conséquence, ils renoncent à invoquer, à raison de quelque opération que ce soit, les dispositions édictées par les articles 815-2 et suivants du Code Civil.

**REPRISES ET RECOMPENSES DES DONATEURS**

Les donateurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la donation-partage toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté et toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et la communauté existant entre les donateurs ne sera créancière ou débitrice que des récompenses et reprises qui auront une cause postérieure à ce jour.

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le Donateur impose aux Donataires la condition de ne pas attaquer le partage anticipé.

Si, au mépris de cette condition, ce partage venait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des Donataires, le Donateur déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris à cet acte et faire donation, à titre de préciput de hors part, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des Donataires contre lesquels l'action serait intentée.

**ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par les Donataires d'exécuter les charges et conditions de la donation-partage, le Donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le Donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

AM MM BT Mer MM LM  
H

**PAIEMENT DE LA SOULTE**

La somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTS (3.389,50 €.), montant de la soulte due par Monsieur Louis Joseph MAZUY a été payée comptant, *en dehors* la comptabilité du notaire soussigné, à :

\* Mademoiselle Marie-Claude MAZUY  
à concurrence de ..... 1.184,00 €  
\* Madame Monique Danièle MANDON née  
MAZUY à concurrence de ..... 1.184,00 €

\* Madame Bernadette Thérèse FARIZON née  
MAZUY à concurrence de ..... 1.021,50 €  
qui le reconnaissent et en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

**SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS DONNES**

Les biens donnés sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques, à l'exception d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de BOURG, sur le bien situé à BOURG en BRESSE (Ain) RESIDENCE "Le CONCORDE" rue du 23ème R.I.:

- le 7 Avril 1970 - Volume 125 - N° 16, au profit du COMPTOIR des ENTREPRENEURS et du CREDIT FONCIER de FRANCE, pour sûreté de la somme de 30.700,00 Francs, en vertu d'un acte de prêt reçu par Me BEAUDOT, Notaire à BOURG en BRESSE, le 2 Avril 1970, remboursable le 15 Mars 2003 et ayant effet jusqu'au 15 Mars 2005.

Lequel prêt est à ce jour remboursé ainsi que le déclarent Monsieur et Madame MAZUY, donateurs.

**REMISE DE TITRE**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

Les Donataires seront subrogés dans tous les droits du Donateur pour se faire délivrer, à leurs frais, les anciens titres dont ils pourraient avoir besoin.

**Absence de donation antérieure**

Le Donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation aux Donataires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

**ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

**POUVOIRS POUR PUBLIER**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou collaborateurs du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de la donation, pour mettre celle-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

AM MM BT Mer MM LM  
H



